



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 18 décembre 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :
Affaire suivie par :Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67– Fax :04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

Objet	- Dossier de porter à connaissance : installation photovoltaïque
Référence(s)	Transmission de la préfecture du Gard n°DJ/2015-226 du 04 mars 2015 complétée par l'exploitant le 06 octobre 2015
Pièce(s) jointe(s)	Un projet d'arrêté complémentaire

Exploitant	AUCHAN France 200, rue de la Recherche - 59650 Villeneuve d'Ascq
Adresse du site	Zone industrielle de Saint- Cézaire, 1608, avenue Joliot Curie à NÎMES
Activité	Entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles
Régime	Autorisation - Enjeux

Par transmission citée en référence, monsieur le préfet du Gard sollicite notre avis sur le dossier de porter à connaissance transmis par la société AUCHAN France (ci-après nommée exploitant) relatif à la mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts de son établissement, situé Zone industrielle de Saint- Cézaire, 1608, avenue Joliot Curie à NÎMES. Ce dossier a été complété le 06 octobre 2015 afin de prendre en compte les remarques de l'Inspection.

Le présent rapport a pour objet de présenter notre analyse de ce dossier et de proposer les suites appropriées.

1. Contexte :

1.1 Situation de l'établissement :

L'entrepôt est situé dans la zone industrielle de Saint-Césaire. Il est entouré par des établissements industriels, commerciaux ou de service. L'habitation la plus proche se trouve à environ 1 km au Nord du site :

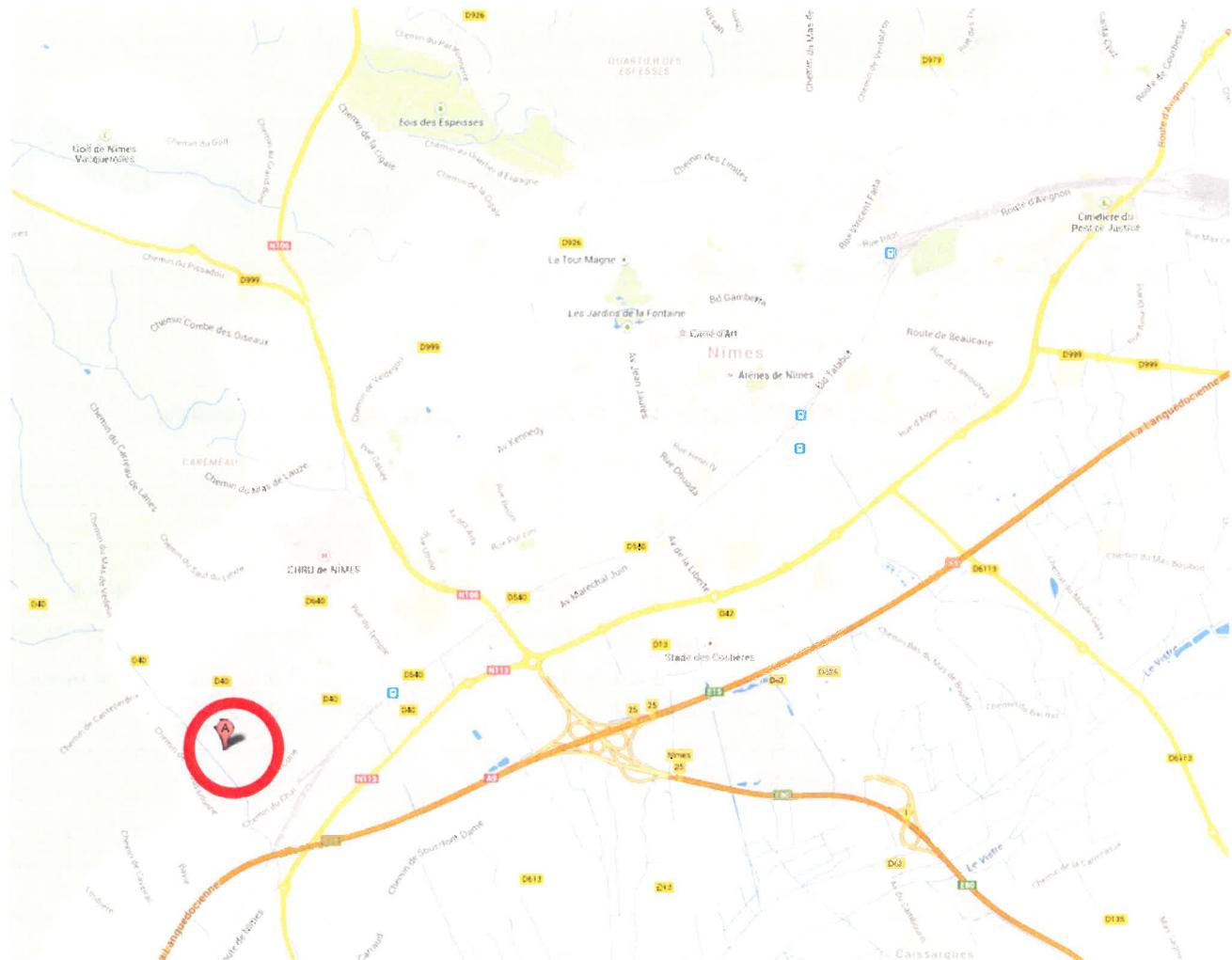


Fig 1. Localisation de l'établissement

1.2 Activités de l'établissement :

L'exploitant assure le stockage et la logistique pour l'approvisionnement des hypermarchés AUCHAN du Sud de la France. Le site emploie environ 400 personnes. Les marchandises en transit concernent, outre les denrées alimentaires non périssables, des produits de bricolage, d'hygiène et de droguerie.

L'entrepôt est constitué de deux corps de bâtiments distincts, séparés par une allée de circulation de 32 m de largeur.

L'entrepôt initial (désigné Nîmes 1 et 2), d'une surface 26 550 m² présente un volume de stockage d'environ 188193 m³. L'extension réalisée en 2003, au sud de l'existant, dans un deuxième bâtiment, est dénommée Nîmes 3. Elle comprend 5 nouvelles cellules de stockage d'une surface totale de 21 945 m² et permet de stocker environ 219 380 m³.

Le volume total de l'entrepôt est donc de 407 573 m³, permettant le stockage d'environ 35 180 tonnes de marchandises.

Le troisième bâtiment, dénommé Nîmes 4, d'une surface de 7 400 m², utilisé jusqu'à présent pour stocker des liquides alimentaires non combustibles, a été démolie et la surface ainsi libérée, affectée au stationnement des véhicules poids lourds.



Fig 2. Vue aérienne de l'établissement

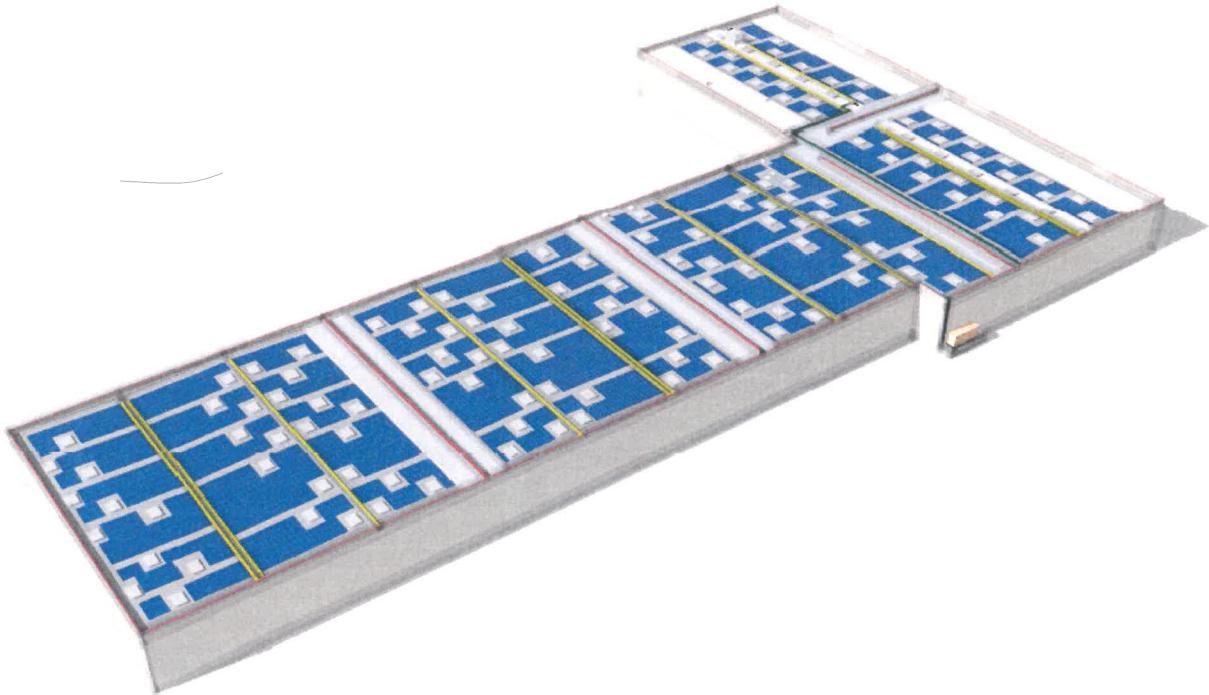


Fig 3. Représentation de l'aspect extérieur

1.3 Situation administrative :

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°11.072N du 1^{er} juin 2011 réglementant l'exploitation des deux entrepôts de stockage.

2. Examen du dossier de porter à connaissance :

La demande porte sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque qui sera installée sur le toit du bâtiment dénommée « Nîmes 3 ».

La centrale sera composée de :

- 5371 modules photovoltaïques à haut rendement (cellules polycristallines), couvrant une surface de 8 862,15 m². La puissance électrique installée sera de 1 450,17 MWc, permettant une production annuelle estimée à 1 875 MWh. La durée prévisionnelle de fonctionnement de la centrale est de plus de **30 ans** ;
- un local technique électrique situé au Sud Est du bâtiment. (onduleurs installés dans un bâtiment préfabriqué en béton REI120).

Le projet s'accompagne d'une réfection de l'ancien complexe d'étanchéité (couche d'étanchéité monocouche). La validation de la stabilité des éléments porteurs a été établi par le bureau d'étude ASSYSTEM ENGINEERING (Note n°01-54 410 indice A du 11/07/14).

2.1 Contenu du dossier :

Le dossier de porter à connaissance a été établi par la société HELEXIA (59100 Roubaix) et comprend :

- o une description des matériels prévus (panneaux, matériels de fixation, câbles électriques, toiture...), avec leurs caractéristiques vis-à-vis du risque d'incendie,
- o le positionnement du poste de transformation,
- o un plan de détail des toitures précisant l'implantation des panneaux,
- o une évaluation de l'impact du projet sur les rejets et nuisances de l'installation,
- o une évaluation de l'incidence du projet sur les risques accidentels inhérents à l'entrepôt,
- o une note de calcul pour la vérification de la tenue mécanique de la charpente métallique du bâtiment.

2.2 Conformité technique du projet :

La mise en place de l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques, sur le toit de l'entrepôt, ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. Néanmoins elle constitue une modification notable vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion présentés par l'entrepôt qui contient des matières combustibles (environ 35180 tonnes) et des produits classés dangereux, et ou inflammables, qui justifie d'en réglementer l'installation.

Un projet d'arrêté ministériel est en cours d'élaboration par le ministère en charge des installations classées, en concertation avec la profession des installateurs de centrales photovoltaïques, en vue de réglementer les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Ce projet formera la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Il devrait aboutir dans le courant de l'année 2015. Il constitue à ce jour, un guide des bonnes pratiques pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en fixant notamment les règles de construction, d'aménagement, d'implantation, de mise en sécurité, de dispositifs de coupure des équipements photovoltaïques et de gestion des dysfonctionnements électriques.

L'exploitant a fourni une analyse de la conformité de son projet de centrale photovoltaïque aux dispositions de ce projet d'arrêté, ce qui permet de s'assurer que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne conduit à une aggravation des risques d'incendie et d'explosion présentés par l'entrepôt existant.

2.3 Avis des services d'incendie et de secours du Gard (SDIS30) :

Le service fonctionnel « prévention » du SDIS30 a été consulté sur ce projet et a émis, le 08 avril 2015, un avis favorable, sous réserve du respect de certaines prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation. Ces prescriptions rejoignent celles prévues dans le projet d'arrêté ministériel formant la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

3. Conclusions :

Il ressort à l'examen des éléments du dossier que les aménagements prévus et les conditions d'exploitation de l'installation respectent globalement les dispositions du projet d'arrêté ministériel susvisé (les dispositions relatives à la certification de l'installateur du matériel photovoltaïque et à l'évaluation de la toxicité des fumées ne peuvent être rendues applicables, à défaut de référentiel ou de guide à ce jour, reconnus.).

Dans ces conditions, il peut être considéré que le projet de centrale photovoltaïque ne conduit pas, pour l'entrepôt relevant de la réglementation des installations classées à une dégradation du niveau de sécurité correspondant à la situation actuelle.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose de considérer que la modification d'activité sollicitée ne constitue pas **une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Néanmoins les conditions de fonctionnement de la centrale photovoltaïque doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire, pris selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, après avis du CODERST.

4. Propositions :

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société AUCHAN France et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire, ci-joint qui réglementera l'installation et le fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, Bureau de l'Environnement.

L'inspecteur de l'Environnement
Chef de la subdivision Environnement



Olivier BOULAY